



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Secrétariat du Conseil Départemental
de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 JUIN 2021

Le jeudi 24 juin 2021 à 10h30, le CODERST s'est réuni en préfecture dans la salle Félix Éboué, sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

Étaient présents :

Président de la commission, M. Antoine POUSSIER Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.	
Représentants des services de l'État	
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DEAL-	Mme Isabelle GERGON
	Mme Gwenn LAUDIJOIS
	Mme Marie-France BERTOME
Direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt – DAAF-	Mme Alex GEFFRARD
Service interministériel de la défense et de la protection civile – SIDPC-	Mandat
Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIECCTE-	Mandat
Agence Régionale de Santé – ARS-	Mme Karine-Franck HO CAN SUNG
Association des consommateurs – ADCM-	Mme Denise MARIE
Association de protection de l'environnement — ASSAUPAMAR-	Mme Rosette JEAN-LOUIS
Personne qualifiée – Médecin	Mandat
Personne qualifiée	Mme Patricia CHARLES-SAINTE-CLAIRE

Étaient excusés :

M. Joseph CHARLES-ANGÉLIQUE – CTM-
M. Alex PAVIOT – Chambre d'Agriculture

Étaient présents en qualité de rapporteur :

Mme Gwenn LAUDIJOIS
M. Sébastien PARÉ

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement/SREC

Étaient invités :

M. Christophe GERMANY

Gérant du Centre de tri de déchets métalliques (CTDM)

Mme Laura NAGAPIN

M. Gilles CHARLES-NICOLAS

M. Dominique DAVID

Représentants la Société ALBIOMA – Galion 2

Le quorum étant atteint, le président remercie les membres présents et introduit la réunion en rappelant l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 20 avril 2021
2. Demande d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un centre de tri et déchets métalliques par la société CTDM
3. Demande demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des cendres issues de la combustion de biomasse 2021-2025 sur des parcelles agricoles par la société ALBIOMA

Il propose aux membres de modifier la présentation des dossiers comme suit :

- Entrée des pétitionnaires et présentation du sujet de la demande,
- Présentation du rapporteur de la DEAL sur les dispositions réglementaires de l'arrêté soumis pour avis aux membres du CODERST,
- Échanges entre les parties puis sortie du pétitionnaire pour délibération et vote des membres.

* * *

1. Approbation du procès-verbal du 20 avril 2021

M. POUSSIER commence par l'approbation du procès-verbal du 20 avril 2021 et demande aux membres s'ils ont des observations ou des demandes de modifications à formuler.

M. POUSSIER rappelle que l'arrêté relatif aux nuisances sonores sera bientôt signé parce qu'il a demandé quelques modifications. Cet arrêté traitait également des véhicules pour lesquels il était rappelé « *que toutes perturbations sonores notamment par les véhicules sont interdites* ». Il a constaté depuis quelques semaines et c'est le quotidien de la Martinique en vue de la campagne électorale, les nuisances sonores des véhicules électoraux. Il a donc demandé à l'ARS que ce point soit encadré, notamment durant la période des campagnes électorales, l'utilisation des véhicules à hauts parleurs, soit autorisée jusqu'à 23h00.

Il informe qu'à la fin du CODERST, un point rapide sera fait sur la situation au regard du traitement des déchets en Martinique suite à la fermeture de l'ISDN de Petit Galion.

Après ce rappel, **M. POUSSIER** revient sur l'approbation du procès-verbal du CODERST du 20 avril 2021.

Mme Karine-Franck HO CAN SUNG s'abstient, l'ARS n'étant pas représentée à ce CODERST.

Le procès-verbal mis au vote est approuvé à l'unanimité des membres moins une abstention.

2 Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un centre de tri de déchets métalliques (CTDM)

Il propose d'accueillir le représentant du centre de tri de déchets métalliques (CTDM) qui présentera son sujet. Il rappelle que c'est un sujet est un peu compliqué, car il s'agit d'une autorisation / régularisation qui a duré plus longtemps que d'habitude.

Entrée du pétitionnaire M. Christophe GERMANY – Gérant du centre de tri de déchets métalliques (CTDM)

M. POUSSIER remercie M. GERMANY de sa présence pour répondre aux questions des membres du CODERST, l'informe de la composition des membres et du déroulé de la séance.

1. Présentation et description des activités du centre de tri de déchets métalliques (CTDM),
2. Présentation du projet d'arrêté relatif à l'activité de la société soumis à l'avis du CODERST par la DEAL,
3. Échanges avec les membres du CODERST,
4. Sortie de la salle pour délibérations et vote du CODERST.

M. POUSSIER donne la parole à M. Christophe GERMANY.

1. Description des activités de la société

M. GERMANY se présente comme étant le gérant du centre de tri de déchets métalliques et indique qu'il a été créée en 2007.

Il décrit les activités de la société qui consistent à trier et à traiter les déchets métalliques sur la Martinique. Ils proviennent des déchets des ménages des particuliers, des industriels et concernent différents types de métaux : l'aluminium, le bronze, le laiton, l'inox mais également les déchets ferreux.

Le centre de tri de déchets métalliques est installée dans la zone industrielle de Champigny à Ducos. Elle emploie 10 salariés à temps plein, répartis dans les différentes filières de la société (démantèlement, réception, tri, stockage, transport, expédition, etc.). Ces déchets sont stockés, triés, compactés, déchiquetés et ensuite expédiés vers la métropole pour être stockés et transportés vers les fonderies.

M. POUSSIER remercie M. GERMANY pour sa présentation et donne la parole à Mme LAUDIJOIS pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral.

2. Présentation du projet d'arrêté relatif à l'activité de la société soumis à l'avis du CODERST par la DEAL – Rapporteur Mme Gwenn LAUDIJOIS (Cf. rapport de présentation)

La présentation de la société ayant été faite par M. GERMANY, elle propose une rapide présentation sur le plan réglementaire.

C'est une exploitation non autorisée, d'une installation de collecte, de traitement et d'expédition pour valorisation de déchets métalliques qui a été créée depuis 2008.

Elle est soumise à la réglementation des ICPE et n'a jamais été autorisée jusqu'à ce jour. Ce dossier est présenté en régularisation.

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 5 août 2014 aux fins de régularisation de la situation administrative.

De nombreuses demandes de compléments du dossier sont déposés mais restent insuffisants. Ce dossier a nécessité une instruction qui a été très longue.

Le CTDM a déposé un nouveau dossier en 2019 qui a été entièrement revu pour la demande d'autorisation environnementale, le 13 décembre 2019 et complété à différentes dates : le 21 février 2020, le 11 mars 2020 et le 1^{er} octobre 2020 afin d'avoir un dossier de qualité suffisante pour poursuivre l'instruction et pouvoir le présenter en enquête publique.

Au titre du fonctionnement de la société notamment les plans du site et les différentes zones de travail :

- les déchets sont apportés directement par les producteurs de déchets et ceux également collectés par le centre de tri de déchets métalliques (CTDM). Ils sont triés, cisailés, passés sous presse et ensuite envoyés pour traitement, soit dans l'hexagone, soit en Suisse ou en Allemagne d'après les informations contenues dans le dossier, dans un conteneur de 26 T une fois par semaine.
- Selon les plans du site, on distingue plusieurs zones :
 1. une zone d'accueil et de tri des déchets,
 2. une réservée à la découpe (meuleuse, cisaille, presse, etc.)
 3. une réservée au stockage des différents types de déchets (D3E, batteries, métaux, câbles, etc.) en différents boxes et ensuite un conteneur est déposé sur le site, il est chargé des différents types métaux et repart pour expédition.

En termes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il y a trois rubriques à autorisation pour ce site qui n'est pas soumis à la réglementation SEVESO et à la directive IED et une rubrique IOTA au titre de la loi sur l'eau :

Rubriques au titre des ICPE :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs (batteries, pots catalytiques, DEEE, appareils de réfrigération)
- 2718 : Tri – transit – regroupement de déchets dangereux
- 2791 : Traitement de déchets métalliques non dangereux (meuleuse à disque, dénudeuse à câble, cisaille et presse-cisaille).

Enregistrement :

- 2710-2 : collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur (métaux).

Non classées (en dessous des seuils) :

- 2711 : transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2713 : transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux
- 2714 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 1435 : Station-service
- 4734 : Produits pétroliers (stockage)

IOTA : Déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rejets d'eaux pluviales dans les milieux.

L'exploitant a prévu des conditions pour l'exploitation notamment :

- l'imperméabilisation des surfaces de stockage et de travail,
- la récupération des eaux de ruissellement, traitements et surveillance des rejets,
- la rétention des liquides,
- l'entretien du site pour limiter les envols de poussières,
- les moyens incendies adaptés aux risques,
- la réduction des risques incendie par une organisation interne, formations, procédures, maintenance des matériels,
- rétention des eaux incendie.

Sur la base du dossier remis en 2019, les différents services de l'État ont été consultés pour avis :

- DEAL/SCPDT : le 23 décembre 2019,
- Autorité environnementale : le 4 août 2020.

Le dossier a été complété le 1^{er} octobre 2020 avec les avis suivants :

- le rapport de recevabilité du dossier par l'inspection le 13 octobre 2020,
- le rapport du commissaire enquêteur conformément à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 3 février 2021 dans les communes de Ducos et du Lamentin situées dans le rayon d'affichage,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 9 mars 2021 sous réserve : « *de prendre une recommandation d'acter un engagement avec une date limite pour la mise en place de la réserve d'eau incendie de 120 m³* ».

Elle poursuit sur les prescriptions du projet d'arrêté particulièrement sur les déchets qui sont soumis à une argumentation spécifique et sur la lutte contre les incendies et les rejets aqueux :

- Les déchets spécifiques,
- Lutte contre les incendies : une étude de danger a été réalisée et conclut à aucun scénario d'accident majeur hors du site,
- les rejets aqueux, dont le rejet des eaux de ruissellement sur la plateforme, récupérées par avaloirs ainsi que le rejet des eaux de toiture signalées comme propres,
- les rejets atmosphériques provenant des principaux rejets identifiés :
 - les émissions de poussières sur le site, issues des installations de broyage (poussières des métaux) peu susceptibles d'envol et récupérées directement sur le site,
 - les émissions de l'échappement des camions et engins circulant sur le site (flux négligeable), ont un impact limité, maîtrisé, temporaire, et à ce titre, aucune surveillance n'a été imposée.
- le bruit : il y a des engins qui circulent et des machines qui fonctionnent aux heures d'ouverture du site, du lundi au vendredi de 7h30 à 15h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

L'exploitant avait déjà réalisé des mesures de bruit en limite du site avec des niveaux conformes.

Par contre, pour les zones à émergences réglementées (les habitations voisines du site), les niveaux étaient supérieurs au niveau admissible. L'exploitant a décidé de construire un mur périphérique de 2,75 m en 2019, pour limiter l'impact des nuisances sonores.

Le projet d'arrêté prévoit également de faire respecter, les valeurs limites issues de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit et de l'émergence sous 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté et un contrôle peut également être demandé à tout moment par le Préfet en cas de plaintes, aux frais de l'exploitant.

Pour conclure, Mme LAUDIJOIS soumet le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'avis des membres du CODERST.

M. POUSSIER remercie Mme LAUDIJOIS et donne la parole aux membres.

Mme MARIE : il était prévu de ramener les D3E au lieu d'achat, pourquoi faut-il les amener au centre de tri de déchets métalliques (CTDM) ?

Mme LAUDIJOIS : pour les particuliers, il y a un système de reprise dans le magasin où l'achat a été effectué. Il y a également d'autres systèmes de collecte qui existent (dépôt dans les déchetteries). Le CTDM sera incluse dans le circuit des D3E. Le centre de tri de déchets métalliques (CTDM) servira de centre de transit vers les lieux de traitement des déchets. Il ne reçoit pas directement des déchets des particuliers.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE : par rapport au contrôle et à l'existence du centre de tri de déchets métalliques depuis plusieurs années, peut-on avoir une idée des résultats d'analyses des eaux de rejets et des eaux souterraines du milieu ? Il devrait y avoir eu une autosurveillance et aussi savoir quels sont les niveaux de pollution réelle de la société. Cette installation est-elle conforme ?

Mme LAUDIJOIS : ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation, ils sont en conformité et peuvent être communiqués.

M. POUSSIER : pour être conforme, il faut l'être par rapport à un référentiel (arrêté d'autorisation). Cette période était transitoire pour des raisons qui ne sont pas que du fait du pétitionnaire. On ne peut pas reprocher à l'entreprise d'être en situation illégale puisqu'elle est en cours de demande d'autorisation et on ne peut pas lui reprocher de ne pas respecter des prescriptions qui n'ont pas été encore arrêtées. Il faut reconnaître :

- que la situation n'est pas satisfaisante,
- que l'autorisation n'a pas été délivrée avant le début de l'exploitation,
- que la régularisation est en voie depuis plusieurs années,
- qu'il n'y avait pas de cadre réglementaire pour lui imposer de respecter, un certain nombre de règles,
- que cet arrêté, dès qu'il aura obtenu un avis favorable et qu'il sera signé par le préfet, le centre de tri de déchets métalliques (CTDM) aura une autorisation et un cadre juridique qui lui permettront d'effectuer tous les contrôles.

Mme LAUDIJOIS : il a été vérifié et assuré que le CTDM était bien régularisable et il lui a été demandé de fournir les résultats d'analyses effectuées sur les piézomètres. Au regard des analyses, il n'y a pas de pollution aux hydrocarbures. Les résultats sont mis à la disposition des membres qui le souhaitent.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE : s'il n'y a pas eu d'arrêté d'autorisation, il y a un cadre général qui détermine les limites de rejets de manière globale, il devrait y avoir un état des lieux des rejets de l'entreprise.

Mme LAUDIJOIS : l'état des lieux a été effectué dans le cadre de l'étude d'impact.

Mme GERGON : le dossier complet était consultable au moment de l'enquête publique. Ces éléments sont consultables et l'étude d'impact est encore sur le site internet de la DEAL, on peut vous adresser le lien.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE : en tout état de cause, je ne dispose pas de suffisamment d'éléments aujourd'hui pour statuer.

M. POUSSIER : les données étant totalement transparentes et disponibles, une copie des résultats d'analyses vous sera transmise par voie numérique. On se prononce sur un acte et sur le projet des prescriptions qui sont faites.

Il demande aux membres s'ils ont d'autres questions avant de passer au vote.

Mme JEAN-LOUIS : toutes les prescriptions demandées, ont-elles été bien respectées et les contrôles ont-ils été bien effectués ?

M. POUSSIER rappelle les différentes étapes de l'instruction du projet dans le cadre juridique de la régularisation de la demande d'autorisation.

M. GERMANY : pour rassurer les membres du CODERST, rappelle qu'il a mené une grande bataille pour obtenir l'autorisation. Lors de l'inspection de l'entreprise par la DEAL, il avait déjà réalisé une grande partie des prescriptions reprises dans l'arrêté. Tout avait déjà été mis en place en respectant les risques professionnels en adéquation et en étroite collaboration avec le service des risques professionnels de la sécurité sociale tant en termes de nuisances sonores que des nuisances visuelles. Le site est aux normes depuis très longtemps.

Mme MARIE : concernant le transfert vers la métropole, avez-vous des contraintes et des difficultés pour l'acheminement ?

M. GERMANY : il ne constate aucune difficulté, mais il rappelle que son installation a rapidement évolué. Elle est passée sous le régime ICPE avec régularisation. Il n'y a aucun problème d'évacuation, avec des traitements des déchets (environ 300 T).

Concernant le transport, la société travaille avec les transporteurs de la place et dispose d'un transitaire. Elle est entourée de professionnels. La société fonctionne très bien et progresse à son rythme. Les déchets sont traités, suivis et contrôlés jusqu'à la destination en métropole.

M. POUSSIER remercie M. GERMANY pour toutes ses réponses et l'invite à quitter la salle.

Sortie du pétitionnaire.

M. POUSSIER propose de passer au vote s'il n'y a plus de question.

Vote :	Pour :	09	} Le CODERST donne un avis favorable moins 2 abstentions pour ce dossier.
	Contre :	00	
	Abstentions :	02	

Il propose de passer au prochain dossier mis à l'ordre du jour.

3 Demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des cendres issues de la combustion de biomasse 2021-2025 sur des parcelles agricoles par la société ALBIOMA Galion 2

Entrée des pétitionnaires :

Mme Laura NAGAPIN – Ingénieure Environnement
M. Gilles CHARLES-NICOLAS SOCIÉTÉ ALBIOMA – GALION 2 – Responsable QSE
M. DOMINIQUE DAVID – Ingénieur agronome

Comme pour le précédent dossier, M. POUSSIER remercie les représentants de la société Albioma, leur présente les membres du CODERST et les informe du déroulé de la séance.

1. Présentation et description des activités de la société Albioma,
2. Présentation du projet d'arrêté complémentaire relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des cendres issues de l'activité de combustion de biomasse au titre de 2021-2021 sur des parcelles agricoles soumis à l'avis du CODERST par la DEAL,
3. Échanges avec les membres du CODERST,
4. Sortie de la salle pour délibération et vote du CODERST.

1. Présentation et description des activités de la société Albioma

M. CHARLES-NICOLAS présente le projet d'épandage des cendres (scories) issues du brûlage de bagasse et de bois de l'installation de combustion sur le site Albioma – Galion 2.

La société Albioma est une unité de cogénération de production de vapeur et d'électricité à partir d'une combustion de biomasse. Elle produit 24 h/24 des cendres issues des bois coupés en provenance des USA. Elle dispose d'un partenariat avec la SAEM, l'usine de production de sucre de la Martinique pour la bagasse et pour partie de la fourniture d'électricité à EDF. C'est un échange de bons procédés pour les trois partenaires.

Pour ce qui concerne l'épandage des cendres, M. CHARLES-NICOLAS laisse la parole à M. DAVID.

M. DAVID intervient sur l'innocuité et l'intérêt agronomique des cendres sur la fertilité des sols.

Il informe de l'impact des cendres sur la fertilité chimique et structurale des sols où il y aurait un intérêt de coupler les apports minéraux aux apports des différents types de compost.

M. POUSSIER remercie M. DAVID et donne la parole à M. PARÉ pour présentation du projet d'arrêté.

2. Présentation du projet d'arrêté relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'épandage des cendres issues de la l'activité de combustion de biomasse au titre de 2021-2021 sur des parcelles agricoles soumis à l'avis du CODERST par la DEAL – Rapporteur M. Sébastien PARÉ

M. PARÉ introduit sa présentation par l'historique du projet pour la demande d'autorisation d'épandage des cendres :

La société Albioma est une unité de cogénération de production de vapeur et d'électricité à partir d'une combustion de biomasse :

1. Par arrêté préfectoral d'autorisation n°2014077-0002 du 14 mars 2014 complété par l'arrêté n°2015012-0070 du 9 décembre 2015 pour le passage d'un mix biomasse-charbon à biomasse uniquement.
2. En 2020, en vu d'épandre les cendres (scories) issues du brûlage de bagasse et de bois dans son installation de combustion, Albioma déposait une étude préalable à l'épandage ainsi qu'un plan d'épandage. À l'issue de son instruction, l'épandage des scories a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 pour la seule année 2020.

La société Albioma sollicite le renouvellement de son autorisation d'épandage de scories. Elle a transmis une étude préalable à l'épandage ainsi qu'un plan d'épandage prévisionnel 2021 – 2025, rédigée par le bureau d'études Carib Agro et datée du 24 novembre 2020. Elle a été complétée le 23 avril 2021.

Il rappelle la réglementation sur l'épandage des cendres, le plan d'épandage et les caractéristiques des cendres à épandre.

La valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage est autorisée par l'article 5.2 de l'arrêté du 14 mars 2014. Cette démarche est encadrée par les dispositions de la section IV du chapitre V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il présente les objectifs du plan d'épandage, notamment les caractéristiques des cendres à épandre (Cf. document présenté en séance).

Il rappelle qu'il faut faire la distinction entre les 2 types de produits de combustion de biomasse (bagasse et granulés de bois) :

- les scories ou « cendres sous chaudières » sont récupérées sous la chaudière.
- les cendres dites « cendres volantes » sont issues des installations de traitement des fumées (dépoussiéreur mécanique, électrofiltre et filtre à manche).

Les communes concernées par l'épandage sont : Ducos, François, Lamentin, Robert, Trinité, Vauclin.

Les résultats portant sur l'innocuité des cendres sont acceptables.

Le projet d'arrêté propose de maintenir l'obligation de réaliser des analyses de chlordécone, des dioxines et furanes sur les scories et impose :

- une valeur limite inférieure au seuil de détection de 50 µg/kg de MS pour la chlordécone,
- une valeur limite inférieure à 20 ng ITEQ/kg MS pour les dioxines et furanes.

Il y a un effet de chaulage favorable compte tenu de l'acidité des sols (amélioration de la disponibilité des nutriments).

Le plan d'épandage vise un épandage pour valoriser les scories sur 2 exploitations agricoles ainsi que les parcelles retenues :

- Agri Canne SARL au Lamentin, Ducos, François et au Vauclin,
- Exploitation Agricole du Galion (EAG) à Trinité et au Robert,
- Il y a des zones d'exclusions en rapport avec l'éloignement des cours d'eau, la topographie, les zones de baignade, les habitations,
- 17 parcelles ont été analysées en 2020 sur la texture, la valeur agronomique et les ETM.

Le taux de cuivre dépasse la valeur limite de concentration dans les sols, fixée par l'arrêté du 02 février 1998 (100 mg/kg de matière sèche/MS) sur 2 parcelles destinées à recevoir les scories :

- Agri Canne SARL (Trianon – Grand Pièce, îlot 208.1) : 131 mg/kg MS mesuré
- EAG (Plaine du galion – La Meule, îlot 102.1) : 126 mg/kg MS mesuré

L'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles. Une demande de dérogation a été faite sur le paramètre cuivre présent dans le sol.

Les plans de fumure et compatibilité des scories avec la nature des sols :

C'est un plan de gestion technique qui est recommandé suivant un code de bonnes pratiques agricoles. Il est établi pour toutes les parcelles de l'exploitation agricole, afin de respecter une fertilisation raisonnée, en quantité nécessaire selon la culture et au bon moment selon la saison. Il permet de limiter les sur-fertilisations. Il a été réalisé sur 2 exploitations en considérant les limites imposées par les éléments traces métalliques (ETM) sur des cultures de bananes et de cannes.

La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage par le processus de préparation du produit final épandu et du transport sur les exploitations agricoles sera le suivant :

- la détermination de la quantité à transporter chez l'agriculteur,
- le transport des scories brutes chez Batimat - Recyclage sur le site du Lamentin,
- le criblage et le broyage,
- le transport sur les sites d'épandage,
- le dépôt sur les parcelles et l'épandage dans les jours suivants, ou bien, en incorporation à un compost fait sur l'exploitation,
- l'humidification des scories sera effectuée en cas d'envols observés et un cahier d'épandage sera tenu par l'agriculteur.

Les prescriptions encadrant l'épandage des scories sont les suivantes :

- les analyses des dioxines, furanes, éléments traces métalliques et chlordécone réalisées sur chaque lot de scories expédié chez les exploitants agricoles ;
- les teneurs maximales en dioxines et furanes et chlordécone dans les scories ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle de scorie épandue à l'hectare limitée par le paramètre Nickel (chapitre 3.6 du présent rapport) ;
- les interdictions d'épandage (périmètre, période, distances d'isolement...) ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires (y compris en dehors du site de leur production) ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et du programme prévisionnel d'épandage ;
- la fréquence des analyses sur les scories et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Albioma Galion 2, sous réserve de l'application des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

M. POUSSIER remercie **M. PARÉ** pour sa présentation et demande aux membres s'ils ont des questions.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE : cette présentation est très difficile à comprendre. Il est question de cendres et de scories.

M. POUSSIER : ce sont des cendres, un produit solide de combustion.

M. DAVID : par rapport au ETM, la teneur naturelle en cuivre est normale et très peu mobile. En Martinique, la mobilité du cuivre est faible. Il n'y a aucune corrélation entre le cuivre total et les feuilles.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE : les parcelles concernées sont littorales, donc il y aura transfert vers la mer et la mangrove.

Mme JEAN-LOUIS : rappelle les fait sur la combustion et les particules.

M. POUSSIER demande aux membres s'ils ont d'autres questions.

Mme MARIE : n'est pas d'accord

M. POUSSIER rappelle que l'arrêté est valable pendant 1 an.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE : vers quelles filières les scories étaient épandues avant 2020 ?

ALBIOMA : les scories étaient stockées d'une part, pour l'exportation et d'autre part, pour être épandues.

Mme Karine-Franck HO CAN SUNG : les thématiques des scories sont très sensibles. Peu de temps est consacré aux études.

M. POUSSIER remercie les représentants de la société Albioma pour leurs réponses et les invite à quitter la salle pour permettre aux membres du CODERST de délibérer et de passer au vote.

Sortie des représentants de la société Albioma.

M. PARÉ indique que l'autorisation est donnée pour 5 cinq ans, soit jusqu'en 2025.

Mme CHARLES-SAINTE-CLAIRE demande une surveillance de la qualité des sols.

M. POUSSIER : quels types de contrôles, de suivis et de surveillance sera effectué ?

M. PARÉ : les contrôles s'effectueront à 35 m des berges et des zones de baignade.

M. POUSSIER propose aux membres de passer au vote.

	Pour :	06	} Le CODERST donne un avis favorable pour ce dossier.
Vote :	Contre :	02	
	Abstentions :	03	

M. POUSSIER comme convenu en début de séance, propose à Mme GERGON de résumer la situation sur le traitement des déchets en Martinique suite à l'incendie du SMTVD.

- Pas d'ordures ménagères dirigées vers le site de Petit Galion,
- Elles sont dirigées vers la Trompeuse pour incinération et vers le centre de Céron à Sainte-Luce.

M. POUSSIER remercie Mme GERGON ainsi que les membres du CODERST et lève la séance à 13h00.

Fort-de-France, le 13 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER